

INNOVEN EUROPE N°2

COMPARTIMENT 1

NOTICE D'INFORMATION

Avertissement

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation ci-après le « Fonds »).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

Chacun des compartiments du Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds.

La performance de chacun des compartiments du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.

Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.

Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.

Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 30 juin 2007, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces trois dernières années par Innoven Partenaires sont les suivants :

	Année de Création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite d'atteinte du quota
LA BANQUE POSTALE INNOVATION 1	Fin 2006	En cours	31/12/08
INNOVEN EUROPE	2005	2%	30/06/08
FCPI POSTE INNOVATION 9	2005	34%	31/12/07
FCPI POSTE INNOVATION 6	2004	61%	31/12/06

CARACTERISTIQUES JURIDIQUES

DENOMINATION DU FONDS	INNOVEN EUROPE N°2
DENOMINATION DU COMPARTIMENT DU FONDS	INNOVEN EUROPE N°2 – COMPARTIMENT 1
LA SOCIETE DE GESTION	INNOVEN PARTENAIRES SA, 10 rue de la Paix - 75002 PARIS
DEPOSITAIRE	RBC DEXIA Investor Services, 105 rue de Réaumur, 75002 PARIS
GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	FUNDS MANAGEMENT SERVICES HOCHÉ 105 rue Réaumur, 75002 PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES	FIDUS, représentée par Monsieur Francis Bernard 12 rue de Ponthieu - 75008 PARIS

Ce **FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION A COMPARTIMENTS** (ci-après le "Fonds") est régi par l'article L. 214.41 du Code Monétaire et Financier et par son règlement (ci- après le "Règlement").

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Orientation de la gestion

Le Fonds a pour principal objet d'investir dans des entreprises innovantes à hauteur d'au moins 60 % de son actif, dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est inférieur ou égal à 2.000.000 d'euros.

Part de l'actif (60%) soumise aux critères d'innovation :

La part de l'actif soumise aux critères d'innovation de chacun des compartiments du Fonds sera constituée, conformément aux dispositions de l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier :

de titres participatifs ou de titres de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,

d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le compartiment du Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% du plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du compartiment ou le montant libéré des souscriptions du compartiment),

étant précisé que les valeurs mobilières, parts ou avances en compte courant visées ci-dessus prises en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60% doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés non cotées ou dont la capitalisation boursière sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est inférieure à 150 millions d'euros, mais dans la limite de 20 % de l'actif du compartiment du Fonds pour les sociétés qui sont admises aux négociations sur un marché réglementé .

Les domaines d'investissement sélectionnés non seulement en France mais en dehors de l'hexagone, seront les secteurs technologies de l'information et de la communication, électronique, biotechnologies, médical, médias, énergies et ressources naturelles, mais également d'autres secteurs d'activité pourvu que les entreprises innovantes satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Chaque fois que possible, les investissements dans des opérations de capital développement seront privilégiés, en portant une attention particulière à la qualité du management. Le montant initial des investissements réalisés par chacun des compartiments du Fonds sera, de préférence, compris entre 1 et 5 millions d'euros.

Les participations dans des sociétés exerçant leur activité dans les domaines d'investissement sélectionnés seront prises de préférence sous forme d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées.

La Société de Gestion sélectionnera les sociétés en s'appuyant en priorité sur les critères suivants : évolution potentielle du marché des services ou technologies innovants qu'elles proposent ou développent, stratégie de développement financière ou autre pour y parvenir, positionnement juridique et financier proposé lors de l'investissement et perspectives de liquidité, et enfin mais surtout, profil des fondateurs et/ou dirigeants au regard de leur relationnel et professionnalisme.

Les sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'investissement de 60%, seront placées essentiellement en produits monétaires et obligataires ou assimilés (notamment, sous forme d'OPCVM monétaires et/ou obligataires, de dépôts à terme, de bons du Trésor français, d'instruments monétaires d'Etat, de Billets Monétaires de Trésorerie Négociables - BMTN -, de Certificats de Dépôt Négociables - CDN-,).

Part de l'actif (40%) non soumise aux critères d'innovation :

La Société de Gestion adaptera sa politique d'investissement en fonction de l'évolution du potentiel de développement intrinsèque de la part de l'actif de chacun des compartiments du Fonds soumise aux critères d'innovation.

Ainsi, en cas d'instabilité du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs innovants investis par un compartiment du Fonds, la Société de Gestion adoptera une approche diversifiée et investira la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation de préférence en parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (ci-après « OPCVM ») monétaires et obligataires ou produits assimilés.

En cas d'évolution plus favorable du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs innovants investis par un compartiment du Fonds, la Société de Gestion pourra également investir :

en parts d'OPCVM actions ou convertibles en actions,

en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées sur des marchés réglementés français ou étrangers (éventuellement de valeurs de croissance) présentant des caractéristiques de liquidité satisfaisante,

en valeurs mobilières émises par des sociétés non cotées n'ayant pas de caractéristiques innovantes mais disposant de bonnes perspectives de croissance,

ou encore en droits représentatifs d'un placement financier visés au b) du 2 de

l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ou en OPCVM de gestion alternative français ou étrangers (si ces derniers sont cotés) dans la limite de 10% des actifs d'un compartiment du Fonds,

Le porteur de parts peut être exposé à un risque action cotée ou non cotée au maximum de 40% de l'actif d'un compartiment du Fonds, au titre de la part de l'actif non soumis aux critères d'innovation. *Ce risque induit que la valeur liquidative d'un compartiment du Fonds pourra être directement corrélée à la valeur des sociétés cotées ou non cotées dans lesquelles il investit. Si la part de l'actif (60%) soumise aux critères d'innovation est totalement investie dans des actions, alors le risque action pourra potentiellement être de 100%.*

En cours de vie des compartiments du Fonds, la Société de Gestion s'efforcera d'orienter sa politique d'investissement pour la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation en fonction de l'évolution des marchés et au mieux de l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion portera une attention particulière aux éventuels frais de gestion, et conditions d'entrée et/ou de sortie des produits dans lesquels les compartiments du Fonds investit, dans le souci d'en limiter l'impact autant que faire se peut. Lorsqu'un compartiment du Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM, les frais de gestion annuels de ces derniers ne pourront excéder 4,784% TTC de leur actif net respectif.

Par ailleurs, l'actif net de chacun des compartiments du Fonds peut, notamment comporter :

10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% dans les conditions prévues à l'article R.214-62 du Code Monétaire et Financier en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés);

35% au plus d'actions ou parts d'un même OPCVM et dans la limite de 10% d'actions ou de parts d'OPCVM bénéficiant de la procédure allégée relevant de l'article L.214-35 du Code Monétaire et Financier.

Durée minimale de placement recommandée

8 ans

Catégories de parts

Les droits des porteurs de parts de chacun des compartiments du Fonds sont exprimés en parts de deux catégories différentes A et C ayant chacune des droits différents.

Parts du compartiment 1 :

La souscription des parts A1 est ouverte aux personnes physiques et morales ou à toute autre entité dénuée de la personnalité juridique.

Les parts C1 sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion.

La valeur nominale des parts est la suivante :

1 part A1 = 500,00 euros
1 part C1 = 0,05 euro

Le minimum de souscription est de trois (3) parts A1, soit un montant total de mille cinq cents (1.500) euros.

Les parts C1 sont souscrites à leur valeur nominale à raison d'une part C1 pour une part A1. Les titulaires de parts C1 pourront donc souscrire 0,01 % du montant total des souscriptions de parts A1.

Les parts A1 ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 80% des montants restant à distribuer (une fois remboursée la valeur nominale des parts C1).

Les parts C1 ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 20% des montants restant à distribuer.

Les attributions (sous quelque forme que ce soit par voie de distribution ou de rachat) seront effectuées dans l'ordre de priorité qui suit :

en premier lieu, aux porteurs de parts A1 à concurrence de la valeur nominale des parts A1 ;

en second lieu, et dès lors que les parts A1 auront reçu l'intégralité de leur valeur nominale, aux porteurs de parts C1, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale des parts C1 ;

le solde s'il existe, étant réparti entre les porteurs de parts A1 et les porteurs de parts C1 à hauteur respectivement de 80 % et de 20 %.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A1 ne percevraient pas au minimum le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C1 perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C1

Affectation des revenus

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par chacun des compartiments (dividendes, intérêts...).

Distribution d'une fraction de l'actif

Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la constitution de chacun des compartiments du Fonds, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir en numéraire tout ou partie de leurs avoirs.

Pour chaque compartiment, les sommes ainsi réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts, selon l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Ces distributions d'avoirs pourront être effectuées par la Société de Gestion soit par voie de distribution sans annulation de parts, soit par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces distributions. Lorsqu'elles seront réalisées par voie de rachat, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts.

Aucun rachat de parts C1 ne pourra intervenir tant que les parts A1 n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Fiscalité

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur la fiscalité dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans un compartiment du Fonds.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Durée de vie

Chacun des compartiments du Fonds est créé pour une durée de vie de 8 ans à compter du jour de sa constitution, prorogeable deux fois par périodes successives d'un an.

Exercice social et Date de clôture de l'exercice

La durée de chaque exercice social sera d'un an, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable pour chacun des compartiments débutera respectivement le jour de leur constitution et se terminera le 31 décembre 2008.

Périodicité de l'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chacun des compartiments du Fonds sera établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. La première valeur liquidative sera établie au 30 juin 2008. Une valeur estimative de la valeur liquidative de chacun des compartiments du Fonds sera arrêtée au 31 décembre 2007 et sera communiquée aux futurs souscripteurs. Cette valeur estimative ne pourra toutefois pas servir de base aux souscriptions ou rachats de parts.

Chaque publication de la valeur liquidative sera transmise par courrier aux porteurs de parts qui en feront la demande.

Conditions de souscriptions

La période de souscription des parts A1 commencera à compter du 16 août 2007 et s'achèvera, au plus tard, le 30 juin 2008 (« Dernier Jour de Souscription »).

Les parts C1 pourront être souscrites à leur valeur nominale respectivement pendant la période de souscription des parts A1 et encore pendant un mois après l'expiration de celle-ci.

Le prix unitaire de souscription d'une part A1 est égal à leur valeur nominale respective majorée de 5% nets de taxes pour les parts A1 au titre des droits d'entrée qui sont acquis à la Société de Gestion, à acquitter par le porteur de parts A1 simultanément en sus du montant de la souscription.

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion au plus tard le 31 décembre 2007 seront centralisées les 29 et 31 décembre 2007. Celles reçues par la Société de Gestion au plus tard le 30 juin 2008 seront centralisées les 28 et 30 juin 2008.

Le souscripteur prend l'engagement irrévocable de libérer la totalité de son engagement de souscription en une seule fois (majorée des droits d'entrée).

La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de clore les souscriptions à tout moment avec un préavis de trois jours ouvrés. Elle en informera, par écrit, le distributeur et le Dépositaire du Fonds. Elle pourra notamment le faire lorsque le montant cumulé fixé des souscriptions des deux compartiments dépassera 50 millions d'euros.

Rachats

Aucune demande de rachat de parts A1 et de parts C1 n'est autorisée pendant toute la durée de vie des compartiments du Fonds prorogée ou non.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant les périodes de liquidation et/ou de pré-liquidation ou lorsque l'actif du compartiment correspondant du Fonds devient inférieur à 300.000 euros.

A titre exceptionnel, les rachats en numéraire par un compartiment du Fonds peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le(s) nu-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Dans le cas de ces demandes de rachats exceptionnels, la Société de Gestion perçoit une rémunération de rachat de 5 % nets de taxes du prix de rachat.

Ces demandes de rachats exceptionnels pourront être enregistrées du 1er janvier au 31 mars et du 1er juillet au 30 septembre de chaque année. Les demandes de rachat qui parviennent à la Société de Gestion en dehors de ces périodes seront enregistrées le premier jour de la période d'enregistrement des demandes de rachat qui suit.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après enregistrement de la demande.

Les rachats exceptionnels sont effectués exclusivement en numéraire. Le Dépositaire procède au règlement en numéraire dans un délai maximum de trois mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze mois à compter de la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable.

Cessions

Règles communes à toutes les cessions

La cession de parts (y compris le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts de l'un des compartiments du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Les cessions de parts peuvent être effectuées à tout moment, dans les conditions décrites par le règlement du Fonds. Cependant, toute personne physique ayant souscrit des parts d'un compartiment du Fonds qui viendrait à les céder en tout ou partie avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa souscription, perdra les avantages fiscaux liés à la souscription de parts de FCP1 sauf si la cession est justifiée par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du contribuable ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès du contribuable ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune.

Cessions de parts A1

Les porteurs de parts A1 devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et, au cas où des cessions d'unités de parts A1 seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative établie, majorées pour le cessionnaire d'un droit d'entrée de 5% nets de taxes du prix de cession au profit de la Société de Gestion.

Cessions de parts C1

Les parts C1 ne peuvent être cédées qu'à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui participent à la gestion du Fonds.

Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Frais liés à la gestion du compartiment du Fonds

Récapitulatif des frais liés à la gestion du compartiment du Fonds

Catégorie de frais	Pourcentage (TTC ou net de taxe)	Assiette des frais	Périodicité et paiement
Droits d'entrée	5%	Montant global de l'engagement de souscription	A la souscription
Commission de gestion (y compris le délégué de gestion comptable)	Maximum : 3,60% Minimum : 2,90%	Actif net du compartiment Fonds Souscription du compartiment si actif net inférieur de 20% de ce total	Annuelle avec échéances semestrielles
	Maximum : 0,0598% TTC		
Commission du Dépositaire	Maximum : 0,0598%	Actif net du compartiment	Annuelle
Commissaire aux Comptes	Maximum 17.940 €	Maximum 17.940 € TTC	Annuelle, à réception de facture
Commission de constitution	1%	Souscription du compartiment	Au plus tôt le dernier jour de souscription du compartiment
Frais indirects de gestion Supportés si compartiment investi pour 50% dans OPCVM	Maximum : 4,784%	Actif net de l' OPCVM dans lesquels le compartiment investit	Fonction de l'OPCVM
Frais annuels (hors frais de transaction)	Maximum : 1,196%	Actif net moyen du compartiment sur durée de vie	Sur facture
Frais de transaction annuels moyens estimé sur durée de vie du compartiment	Minimum : 0,59% Maximum : 1,196%	Souscriptions du compartiment	Sur facture
Droits de sortie	5%	Prix cession/rachat	Sur événement

Libellé de la devise de comptabilité en EURO

Le règlement du Fonds et les valeurs liquidatives au 30 juin et au 31 décembre seront mis à la disposition de chaque porteur de parts au siège social de la Société de Gestion.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers :	27 juillet 2007
Date d'édition de la notice d'information :	31 juillet 2007